

REPLYK

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.500,00 Euros

Siège social :

13, rue Jules Ferry

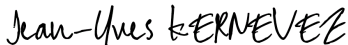
92400 Courbevoie

SIREN 847 687 316

RCS Nanterre

STATUTS mis à jour en date du 21 mars 2025

Certifié conforme à l'original par le Président

DocuSigned by:

6C91A5968C9D4C2...

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **REPLYK**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et dans tout autre pays :

- le conseil, l'assistance, la formation, les prestations de services aux entreprises ;
- le développement, la commercialisation et la production d'applications et de solutions informatiques ;
- L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel et commercial, le conseil et l'assistance sur lesdits projets ;
- L'assistance en stratégie marketing et commerciale ;
- Les prises de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;
- La coordination, le conseil, l'organisation, l'assistance auprès de ces sociétés ;
- Les acquisitions et la gestion de patrimoines mobiliers ou immobiliers ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **13, rue Jules Ferry, 92400 Courbevoie**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

Jean-Yves KERNEVEZ, une somme en numéraire de

1499 mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros, ci

1 499,00 euros

Jean-Philippe LOBIER, une somme en numéraire de

1,00 euros

Un euro, ci

Total des apports : MILLE CINQ CENT euros

1 500, 00 euros

Laquelle somme de MILLE CINQ CENT (1 500,00) euros a été déposée conformément à la loi par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation en date du 03 janvier 2019 à la Banque Populaire, Agence de Saint Germain en Laye ainsi que cela résulte du certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Versailles attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500,00 euros

Il est divisé en 1 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes d'une seule et même catégorie

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Constitue une cession d'actions au sens du présent Article 11 toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété (ou de la nue propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance) d'une action de la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par voie de cession, échange, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, donation, transmission par décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, prêt d'actions, constitution fiduciaire, constitution et réalisation de sûreté (notamment nantissement et gage), remise en garantie ou convention de croupier ou distribution en nature ainsi que tout

transfert d'un droit préférentiel de souscription et plus généralement, de toute valeur mobilière, options, bons ou droits se traduisant à terme par un droit sur le capital ou les droits de vote de la Société.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessous :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de ses actionnaires, directs et indirects ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par Assemblée Générale des actionnaires statuant sous les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des actionnaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession projetée est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus :

- soit de faire acquérir les actions, par des actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus ;
- soit de procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital ;
- soit de soumettre aux actionnaires le projet de dissolution de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre ce dernier et la Société.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, suit des règles identiques à celles s'appliquant à la transmission des actions et décrites ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe en fonction de la catégorie dont relève l'action transférée.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La propriété d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président.

Le Président est nommé par une décision ordinaire des actionnaires prise en Assemblée Générale.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par sa faillite personnelle ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Assemblée qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des actionnaires prise en Assemblée Générale Ordinaire. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée (révocation ad nutum).

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les actionnaires statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre paramètre fixé par l'Assemblée Générale.

En outre, le Président est toujours remboursé de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier automatiquement ce contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des actionnaires ou à tout autre organe.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale, soit une personne physique, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par une décision des actionnaires prise en Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par sa faillite personnelle ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision des actionnaires prise en Assemblée Générale Ordinaire. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée (révocation ad nutum). En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les actionnaires statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre paramètre fixé par l'Assemblée Générale.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier automatiquement ce contrat.

5 - Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision qui le nomme en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et:

- son Président,
- ou son Directeur Général,
- ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les actionnaires intéressés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; néanmoins, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les sociétés par actions simplifiées doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination de commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital lorsqu'une Assemblée Générale n'a pas été réunie depuis 1 an au moins.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 21 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions concernant l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les actions faisant l'objet de donation avec réserve d'usufruit conformément aux dispositions de l'article 787B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote.

En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 12 1. Alinéa 2 des présents statuts, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.